

4^e section

Magasin — Expédition matériels et imprimés.

Art. 15 — Attributions des divisions de la direction du service de l'inspection générale.

DIVISION DE L'INSPECTION ITINERANTE*1^{ère} section*

Inspections de caisse et de comptabilité

2^e section

Inspections d'exploitation et enquêtes.

DIVISION ORGANISATION ET METHODES POSTALES*Première Section*

Organisation des bureaux postaux — Etude des projets et des méthodes rationnelles de travail.

Deuxième Section

Regroupement et étude des données statistiques du service postal.

DIVISION ORGANISATION ET METHODES DES TELECOMS*Première Section*

Organisation des centres de télécommunications. Etude des projets et des méthodes rationnelles de travail.

Deuxième Section

Regroupement et étude des données statistiques du service des télécoms.

Art. 16 — Attributions de la division du personnel et affaires sociales.

Première Section

Recrutements — Nominations — Affectations — Notations — Affaires sociales.

Deuxième Section

Gestion des agents fonctionnaires

Troisième Section

Gestion des agents non fonctionnaires.

Art. 17 — Attribution du secrétariat général et archives.

Première Section

Traitement et rédaction des correspondances.

Deuxième Section

Courrier arrivée — Cartes d'identité professionnelles

Troisième Section

Courrier départ

Quatrième Section

Dactylographie — Classement correspondances et documents — Téléx — Voyages et missions.

Cinquième Section

Archives — Polycopies.

Art. 18 — Outre les sections indiquées aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17, d'autres sections peuvent être créées au niveau de chaque division.

Art. 19 — Les chefs de section sont nommés par le directeur général sur proposition des directeurs de service.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 21 — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 avril 1974

A. Mivédor

ARRETE N° 13 /MTP/STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports routiers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'arrêté du 23 février 1968 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1947, 22 mai 1948 et 13 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers,

A R R E T E :

Article premier — Le service des transports routiers, créé par décret n° 69-130 du 23 juin 1969, est organisé à compter du 1^{er} janvier 1974 et comprend les départements et sections indiqués comme suit :

1°) BUREAU DU CHEF DE SERVICE

avec son secrétariat particulier.

2°) BUREAU D'ORDRE CENTRAL

qui comprend : — Secrétariat Général
— Section personnel
— Section comptabilité
— Bibliothèque — Archives
— Régie des menues recettes

3°) DIVISIONS FONCTIONNELLES

comprenant : — Circulation routière
— Transports
— Législation — Tarification — Coordination.

4°) SUBDIVISIONS REGIONALES

qui sont : — Subdivision maritime
— Subdivision des plateaux et du centre
— Subdivision de la kara et des savanes.

Art. 2 — Sous la responsabilité de leurs chefs de département, les différentes sections du bureau central et des divisions fonctionnelles ont essentiellement la responsabilité de mener à bien les tâches définies par les articles 2 et 3 du décret n° 69-130 suscit.

Les chefs de département sont nommés par décision du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, sur proposition du chef du service des transports routiers.

Chaque section est dirigée par un responsable nommé par le chef du service des transports routiers.

Art. 3 — Les subdivisions régionales comprenant la subdivision maritime, la subdivision des plateaux et du centre, la subdivision de la kara et des savanes couvrent respectivement les circonscriptions administratives situées dans l'étendue de chaque subdivision régionale.

Chaque subdivision régionale est dirigée par un chef de subdivision régionale nommé par décision du ministre de tutelle, sur proposition du chef du service des transports routiers.

Art. 4 — Les attributions du chef de subdivision régionale couvrent les domaines suivants :

— Visites techniques des véhicules automobiles ;

Sous son entière responsabilité, le chef de subdivision assure, par ses services, les visites techniques des véhicules automobiles et signe les carnets de visites techniques.

— Immatriculation et mutation des véhicules

— Autorisation de transport

— Augmentation et diminution de places allouées

— Permis de conduire

— Certificats et permis internationaux.

Pour ce qui concerne ces domaines, le chef de subdivision régionale reçoit et instruit les dossiers avant de les transmettre avec avis motivé au chef du service des transports routiers.

Art. 5 — Dans le cadre de ses activités, le chef de subdivision régionale gère les crédits qui lui sont sous-délégués par le chef du service des transports routiers.

Il ne peut engager, ni de personnel, ni de dépenses non prévus et non approuvés par le chef du service des transports routiers.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 23 avril 1974

A. Mivedor

ARRETE n° 14/MPT/STR du 23 avril 1974 portant création de la subdivision maritime du service des transports routiers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1968 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1947, 22 mai 1948 et 13 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 13-MTP-STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports routiers ;

Sur proposition du chef de service des transports routiers,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1974 une subdivision maritime du service des transports routiers ayant son siège à Lomé et groupant

les circonscriptions administratives de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo et Tsévié.

Article 2. — Les activités de la subdivision couvrent les domaines suivants :

— Visites techniques des véhicules automobiles. Le chef de subdivision par ses services assure les visites techniques des véhicules automobiles ; il signe sous sa responsabilité les carnets de visites techniques ;

— Immatriculation et mutation des véhicules ;

— Autorisation de transport ;

— Augmentation et diminution de places allouées ;

— Permis de conduire ;

— Certificats et permis internationaux.

Pour ce qui concerne ces domaines, le chef de la subdivision reçoit et instruit les dossiers avant de les transmettre avec avis motivé au chef de service des transports routiers.

Article 3. — Dans le cadre de ses activités, le chef de la subdivision gère les crédits qui lui sont sous-délégués par le chef de service des transports routiers.

Il ne peut engager, ni de personnel, ni de dépenses non prévus et non approuvés par le chef de service des transports routiers.

Article 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1974

A. Mivédor

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 15/MFE/MPT du 26 avril 1974 fixant les taux de redevance d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,

DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les articles 4 et 11 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Lomé, modifié par décret n° 67-177 du 1^{er} septembre 1967 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ARRETEMENT :

Article premier — Les taux de redevance d'atterrissage prévus à l'article 4 du décret 61-54 du 30 juin 1961 sont fixés comme suit :

1°) — pour les aéronefs effectuant un trafic international

400 fcs cfa par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes

780 fcs cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante quinzième tonne

1120 fcs cfa par tonne au dessus de la soixante-quinzième tonne.